



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 3851

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises artisanales de photographie. En effet, ces entreprises sont assujetties à la TVA au taux de 33,33 p 100 comme les produits de luxe, alors qu'il s'agit d'un produit culturel et de loisirs populaire au même titre que le disque ou le livre. D'autre part, ils sont confrontés à la concurrence de la paracommercialisation et des comités d'entreprises qui ne contribuent pas aux diverses taxes et mettent les entreprises artisanales en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de vie des artisans photographes pénalisés fiscalement par rapport à d'autres catégories économiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Les artisans photographes ne sont pas soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs opérations. Ainsi, le taux de 18,6 p 100 est applicable aux travaux de développement et de tirage des films sur papier, et aux opérations de façon ou de sous-traitance réalisées pour le compte de photographes redevables de la taxe. En outre, le taux de 18,6 p 100 s'applique, dans les conditions prévues au b et au h de l'article 280-2 du code général des impôts, aux prestations de services effectuées par les photographes inscrits au répertoire des métiers. Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit de réduire le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33,33 p 100 à 28 p 100 à compter du 1er décembre 1988. Cette disposition s'applique en particulier aux appareils de prise de vues photographiques et aux surfaces sensibles vendus par les artisans photographes. Enfin, les activités des comités d'entreprise se situent pour l'essentiel en dehors du secteur commercial. Ces organismes ont en effet pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Ils peuvent aussi participer à la gestion d'activités sociales ou culturelles, et ce n'est qu'à ce titre qu'ils peuvent effectuer des opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, les comités d'entreprise peuvent bénéficier pour certaines des prestations qu'ils rendent d'une exonération de cette taxe en application des dispositions de l'article 261-7, 1o, du code général des impôts. Les conditions posées par ce texte excluent tout risque de concurrence déloyale.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3851

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2859